



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 50

INCLUSIVE YUKON FAMILIES ACT

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°50

**LOI SUR L'INCLUSIVITÉ DES
FAMILLES YUKONNAISES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Children's Law Act* to

- use and define various expressions, including expanding the definition of "parent" to include parents of children conceived by assisted reproduction, including surrogacy and donation of reproductive material;
- replace gendered expressions such as "mother", "father" and "paternity" with terminology that is inclusive of all parents;
- provide for the fact that a child may have more than two parents;
- provide for parentage agreements and surrogacy agreements to establish the parentage of a child conceived by assisted reproduction, including surrogacy and donation of reproductive material;
- specify when a person is otherwise presumed to be the parent of a child;
- specify that an adoptive parent is a parent for the purposes of the Act;
- specify when a child conceived by assisted reproduction is deemed to have been conceived;
- provide for the courts to make declaratory orders in respect of parentage in certain specified circumstances.

This enactment amends the *Vital Statistics Act* to

- replace gendered expressions such as "mother" and "father" with terminology that is inclusive of all parents;
- incorporate the definition of "parent" from the *Children's Law Act*;
- provide for the fact that a child may have more than two parents;

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur le droit de l'enfance* aux fins suivantes :

- utiliser et définir diverses expressions, notamment élargir la définition de « parent » pour inclure les parents d'enfants conçus par procréation assistée, y compris le recours à une personne porteuse et le don de matériel reproductif;
- remplacer certaines expressions genrées comme « mère », « père » et « paternité » par une terminologie inclusive qui tient compte de tous les parents;
- prévoir le fait qu'il se peut qu'un enfant ait plus de deux parents;
- prévoir des conventions de filiation et conventions de grossesse pour autrui pour établir la filiation d'un enfant conçu par procréation assistée, y compris le recours à une personne porteuse et le don de matériel reproductif;
- préciser quand une personne est par ailleurs présumée être un parent d'un enfant;
- préciser qu'un parent adoptif est un parent aux fins de la Loi;
- préciser quand un enfant conçu par procréation assistée est réputé avoir été conçu;
- prévoir la possibilité pour les tribunaux de rendre des ordonnances déclaratoires quant à la filiation dans certains cas précis.

Le présent texte modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* aux fins suivantes :

- remplacer certaines expressions genrées comme « mère » et « père » par une terminologie inclusive qui tient compte de tous les parents;
- incorporer la définition de « parent » provenant de la *Loi sur le droit de l'enfance*;
- prévoir le fait qu'il se peut qu'un enfant ait plus de deux parents;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • revise the information that is required to be included in the statement that is provided to the registrar upon the birth of a child; • revise requirements with respect to a child's name for the registration of birth; • provide for the particulars of a person, other than a parent, whose reproductive material was involved in the conception of the child to be included in a registration of birth; • provide for parents under a parentage agreement or a surrogacy agreement to be included in a registration of birth; • provide for the particulars of a person whose reproductive material was involved in the conception of a child to be added to the registration of birth after the initial registration; • eliminate the requirement to delete the original registration of birth of an adopted person; • provide that no fee may be charged under the Act in connection with an Indigenous person's attempt to reclaim their Indigenous name; • empower the Commissioner in Executive Council to prescribe persons whose particulars are to be included in a registration of birth. | <ul style="list-style-type: none"> • réviser les renseignements que doit inclure la déclaration qui est remise au registraire à la naissance d'un enfant; • réviser les exigences relatives au nom d'un enfant en vue de l'enregistrement de la naissance; • prévoir l'inclusion, dans l'acte d'enregistrement de naissance, des renseignements concernant une personne qui n'est pas un parent et dont le matériel reproductif était impliqué dans la conception de l'enfant; • prévoir l'inclusion des parents aux termes d'une convention de filiation ou d'une convention de grossesse pour autrui dans l'acte d'enregistrement de naissance; • prévoir l'ajout des renseignements concernant une personne dont le matériel reproductif était impliqué dans la conception d'un enfant dans l'acte d'enregistrement de naissance après l'enregistrement initial de la naissance; • éliminer l'obligation de radier l'acte d'enregistrement de naissance original d'une personne adoptée; • prévoir qu'aucun droit n'est exigible en vertu de la Loi en lien avec la tentative d'une personne autochtone de reprendre son nom autochtone; • donner au commissaire en conseil exécutif le pouvoir de désigner, par règlement, des personnes dont les renseignements seront inclus dans un acte d'enregistrement de naissance. |
|---|--|

This enactment amends the *Change of Name Act* to

Le présent texte modifie la *Loi sur le changement de nom* aux fins suivantes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • remove the requirements that a name must be written in the Roman alphabet, must not include other initials, numbers or symbols, and must include a given name and surname; • provide that a name to be adopted under the Act must be approved by the registrar in accordance with criteria set out in the regulations • provide that no fee may be charged under the Act in connection with an Indigenous person's attempt to reclaim their Indigenous name | <ul style="list-style-type: none"> • supprimer les exigences selon lesquelles un nom doit être écrit en caractères romains, ne peut comporter d'initiales, de chiffres ou d'autres symboles, et doit comprendre un prénom et un nom de famille; • prévoir que tout nom adopté en vertu de la Loi doit être approuvé par le registraire conformément aux critères fixés par règlement; • prévoir qu'aucun droit n'est exigible en vertu de la Loi en lien avec la tentative d'une personne autochtone de reprendre son nom autochtone. |
|---|--|



For technical purposes, this enactment

- amends the *Regulations Act* to confer a power on the Commissioner in Executive Council to make, by regulation, amendments to any Act or regulation in order to revise the language used in the Act or regulation to achieve a gender-neutral style;
- amends the *Interpretation Act* to replace references to “male and female people” with references to “persons of all genders”.

Le présent texte apporte, aux fins indiquées, des modifications d'ordre technique aux lois suivantes :

- la *Loi sur les règlements*, pour donner au commissaire en conseil exécutif le pouvoir d'apporter, par règlement, à toute loi ou tout règlement les modifications qui sont nécessaires afin d'assurer la neutralité de genre des termes utilisés;
- la *Loi d'interprétation*, pour remplacer les mentions d'« hommes et femmes » par les mentions de « personnes de tous genres ».



BILL NO. 50

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

INCLUSIVE YUKON FAMILIES ACT

PROJET DE LOI N°50

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTÉ-CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**LOI SUR L'INCLUSIVITÉ DES FAMILLES
YUKONNAISES**

TABLE OF CONTENTS

Section Page

PART 1

CHANGE OF NAME ACT

1	<i>Change of Name Act</i> amended	1
2	Section 2 amended	1
3	Section 21.01 added	1
4	Section 22 amended	2

PART 2

CHILDREN'S LAW ACT

5	<i>Children's Law Act</i> amended	2
6	Section 1 amended	2
7	Section 4 amended	2
8	Section 4.01 added	2
9	Section 5 amended	3
10	Section 6 amended	3
11	Section 7 amended	3
12	Section 8 replaced	3
13	Section 9 repealed	4
14	Section 10 amended	4
15	Section 11 amended	4
16	Section 12 replaced	5
17	Sections 12.01 to 12.10 added	6
18	Section 13 repealed	11
19	Section 14 amended	11
20	Section 17 amended	11
21	Heading replaced	12

TABLE DES MATIÈRES

Article Page

PARTIE 1

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1	Modification de la <i>Loi sur le changement de nom</i>	1
2	Modification de l'article 2	1
3	Insertion de l'article 21.01	1
4	Modification de l'article 22	2

PARTIE 2

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

5	Modification de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> 2	2
6	Modification de l'article 1	2
7	Modification de l'article 4	2
8	Insertion de l'article 4.01	2
9	Modification de l'article 5	3
10	Modification de l'article 6	3
11	Modification de l'article 7	3
12	Remplacement de l'article 8	3
13	Abrogation de l'article 9	4
14	Modification de l'article 10	4
15	Modification de l'article 11	4
16	Remplacement de l'article 12	5
17	Insertion des articles 12.01 à 12.10	6
18	Abrogation de l'article 13	11
19	Modification de l'article 14	11
20	Modification de l'article 17	11



EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

22	Section 18 amended.....	12
23	Section 20 amended.....	12
24	Section 22 amended.....	13
25	Section 24 amended.....	13
26	Section 25 amended.....	13
27	Section 26 amended.....	13
28	Section 27 replaced.....	13
29	Section 30 amended.....	13
30	Section 31 amended.....	14
31	Section 33 amended.....	14
32	Section 37 amended.....	14
33	Section 61 replaced.....	15
34	Section 65 amended.....	16
35	Section 69 amended.....	16
36	Section 72 amended.....	16
37	Section 168 amended.....	16
38	Section 169 amended.....	16
39	Section 173 amended.....	16
40	Section 178 amended.....	17
41	Section 179 amended.....	17
42	Section 180 amended.....	17

21	Remplacement de l'intertitre.....	12
22	Modification de l'article 18.....	12
23	Modification de l'article 20.....	12
24	Modification de l'article 22.....	13
25	Modification de l'article 24.....	13
26	Modification de l'article 25.....	13
27	Modification de l'article 26.....	13
28	Remplacement de l'article 27.....	13
29	Modification de l'article 30.....	13
30	Modification de l'article 31.....	14
31	Modification de l'article 33.....	14
32	Modification de l'article 37.....	14
33	Remplacement de l'article 61.....	15
34	Modification de l'article 65.....	16
35	Modification de l'article 69.....	16
36	Modification de l'article 72.....	16
37	Modification de l'article 168.....	16
38	Modification de l'article 169.....	16
39	Modification de l'article 173.....	16
40	Modification de l'article 178.....	17
41	Modification de l'article 179.....	17
42	Modification de l'article 180.....	17

PART 3

PARTIE 3

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

43	<i>Interpretation Act</i> amended.....	17
44	Section 4 replaced.....	17
45	Section 18 amended.....	17

43	Modification de la <i>Loi d'interprétation</i>	17
44	Remplacement de l'article 4.....	17
45	Modification de l'article 18.....	17

PART 4

PARTIE 4

REGULATIONS ACT

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

46	<i>Regulations Act</i> amended.....	18
47	Section 7.3 added.....	18

46	Modification de la <i>Loi sur les règlements</i>	18
47	Insertion de l'article 7.3.....	18

PART 5

PARTIE 5

VITAL STATISTICS ACT

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

48	<i>Vital Statistics Act</i> amended.....	18
49	Section 1 amended.....	18
50	Section 4 amended.....	19
51	Section 5 replaced.....	19
52	Section 6 amended.....	20
53	Section 7 amended.....	20
54	Section 7.01 added.....	20
55	Section 9 amended.....	22
56	Section 10.1 amended.....	22
57	Section 11 amended.....	23
58	Section 13 amended.....	23
59	Section 15 amended.....	23
60	Section 28.01 added.....	23
61	Section 40.01 added.....	24
62	Section 41 amended.....	24

48	Modification de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	18
49	Modification de l'article 1.....	18
50	Modification de l'article 4.....	19
51	Remplacement de l'article 5.....	19
52	Modification de l'article 6.....	20
53	Modification de l'article 7.....	20
54	Insertion de l'article 7.01.....	20
55	Modification de l'article 9.....	22
56	Modification de l'article 10.1.....	22
57	Modification de l'article 11.....	23
58	Modification de l'article 13.....	23
59	Modification de l'article 15.....	23
60	Insertion de l'article 28.01.....	23



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

63 Coming into force 24

61 Insertion de l'article 40.0124

62 Modification de l'article 4124

63 Entrée en vigueur.....24





INCLUSIVE YUKON FAMILIES ACT

LOI SUR L'INCLUSIVITÉ DES FAMILLES YUKONNAISES

PART 1

CHANGE OF NAME ACT

1 *Change of Name Act* amended

This Part amends the *Change of Name Act*.

2 Section 2 amended

Subsection 2(3) is replaced with the following:

(3) No name may be adopted by a person under this Act unless the name is approved by the registrar in accordance with the regulations.

3 Section 21.01 added

The following section is added after section 21:

21.01 Fees

(1) In this section

“**Indigenous**”, when used in respect of a person, has the same meaning as in section 1 of the *Child and Family Services Act*. « *autochtone* »

(2) No fee is required to be paid under this Act for any service requested by an Indigenous person in connection with an attempt to reclaim their Indigenous name.

PARTIE 1

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1 Modification de la *Loi sur le changement de nom*

La présente partie modifie la *Loi sur le changement de nom*.

2 Modification de l'article 2

Le paragraphe 2(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Aucun nom ne peut être adopté par une personne en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne soit approuvé par le registraire conformément aux règlements.

3 Insertion de l'article 21.01

L'article qui suit est inséré après l'article 21 :

21.01 Droits

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **autochtone** » À l'égard d'une personne, s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. “*Indigenous*”

(2) Aucun droit n'est exigible en vertu de la présente loi pour tout service que demande une personne autochtone dans sa tentative de reprendre son nom autochtone.

4 Section 22 amended

The following paragraph is added after paragraph 22(c):

- (d) the criteria to be applied by the registrar in determining whether a name is to be approved under subsection 2(3).

PART 2

CHILDREN'S LAW ACT

5 *Children's Law Act* amended

This Part amends the *Children's Law Act*.

6 Section 1 amended

In the French version of section 1, the expression "du père ou de la mère," is replaced with the expression "d'un parent".

7 Section 4 amended

In section 4, the definition "parent" is replaced with the following:

"parent", in respect of a child, means a person determined to be a parent of the child in accordance with sections 12 to 12.10, as applicable; « *parent* »

8 Section 4.01 added

The following section is added immediately before section 5:

4.01 Definitions

In this Part

"assisted reproduction" means a method of conceiving a child other than by sexual intercourse; « *procréation assistée* »

"birth parent" means a person, other than a surrogate, who gives birth to a child; « *parent de naissance* »

"partner" of an individual means

- (a) a person who is married to the individual, or

4 Modification de l'article 22

L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 22c) :

- d) fixer les critères qu'applique le registraire pour établir s'il convient d'approuver un nom en application du paragraphe 2(3).

PARTIE 2

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

5 Modification de la *Loi sur le droit de l'enfance*

La présente partie modifie la *Loi sur le droit de l'enfance*.

6 Modification de l'article 1

Dans la version française de l'article 1, l'expression « du père ou de la mère, » est remplacée par l'expression « d'un parent ».

7 Modification de l'article 4

À l'article 4, la définition de « père ou mère » est abrogée et la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« parent » À l'égard d'un enfant, personne qui a statut de parent conformément aux articles 12 à 12.10, selon le cas. "*parent*"

8 Insertion de l'article 4.01

L'article qui suit est inséré avant l'article 5 :

4.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **convention de grossesse pour autrui** » Convention décrite au paragraphe 12.07(1). "*surrogacy agreement*"

« **parent de naissance** » Personne, autre qu'une personne porteuse, qui donne naissance à un enfant. "*birth parent*"

« **partenaire** » Est un partenaire d'un particulier :



- (b) a person who is living in an interdependent relationship of some permanence with the individual, in which both
- (i) share familial responsibilities, and
 - (ii) have made a serious commitment to each other; « *partenaire* »

“**surrogacy agreement**” means an agreement described in subsection 12.07(1); « *convention de grossesse pour autrui* »

“**surrogate**” means a person who, pursuant to a surrogacy agreement, agrees to carry and give birth to a child conceived by assisted reproduction. « *personne porteuse* »

9 Section 5 amended

(1) In the French version, the section heading before section 5 is replaced with the following:

Statut de l'enfant et des parents

(2) Subsections 5(1) and (2) are repealed.

(3) In subsection 5(3), the expression “described in subsections (1) and (2), and in section 13” is replaced with the expression “described in sections 12 to 12.10”.

(4) In subsection 5(4), the expression “and section 13” is replaced with the expression “and sections 12 to 12.10”.

10 Section 6 amended

In subsection 6(1), the expression “under sections 5 and 13” is replaced with the expression “under sections 5 and 12 to 12.10”.

11 Section 7 amended

In section 7, the expression “sections 8 to 11 shall be” is replaced with the expression “sections 8 to 27 is”.

12 Section 8 replaced

Section 8 is replaced with the following:

- a) une personne qui est mariée avec le particulier;
- b) une personne qui vit avec le particulier dans une relation d'interdépendance d'une certaine permanence, dans laquelle tous deux :
 - (i) d'une part, partagent les responsabilités familiales,
 - (ii) d'autre part, ont pris un engagement sérieux l'un envers l'autre. “*partner*”

« **personne porteuse** » Personne qui, aux termes d'une convention de grossesse pour autrui, porte un enfant conçu par procréation assistée et lui donne naissance. “*surrogate*”

« **procréation assistée** » Méthode de conception d'un enfant qui ne fait pas appel à la relation sexuelle. “*assisted reproduction*”

9 Modification de l'article 5

(1) Dans la version française, l'intertitre qui précède l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Statut de l'enfant et des parents

(2) Les paragraphes 5(1) et (2) sont abrogés.

(3) Au paragraphe 5(3), l'expression « mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ainsi qu'à l'article 13 » est remplacée par l'expression « mentionnés aux articles 12 à 12.10 ».

(4) Au paragraphe 5(4), l'expression « et à l'article 13 » est remplacée par l'expression « et aux articles 12 à 12.10 ».

10 Modification de l'article 6

Au paragraphe 6(1), l'expression « des articles 5 et 13 » est remplacée par l'expression « des articles 5 et 12 à 12.10 ».

11 Modification de l'article 7

À l'article 7, l'expression « des articles 8 à 11 » est remplacée par l'expression « des articles 8 à 27 ».

12 Remplacement de l'article 8

L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

8 Declaratory order as to parentage

(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law a parent of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law a parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

(3) If the court finds that a presumption of parentage exists under section 12, the court must make a declaratory order confirming that the presumed parentage is recognized in law, unless the court finds on the balance of probabilities that the presumed parent is not a parent of the child.

(4) A declaratory order that a person is in law a parent of a child must not be made under this section unless both the parent and the child whose relationship is sought to be established are living.

(5) Despite subsection (4), if only one of the parent and the child is living and the court finds that a presumption of parentage exists under section 12, the court may make a declaratory order that a person is a parent of the child.

(6) This section does not apply if the child in question was born to a surrogate.

13 Section 9 repealed

Section 9 is repealed.

14 Section 10 amended

(1) In subsection 10(1), the expression "sections 8 and 9" is replaced with the expression "sections 8, 12.08, 12.09 and 17".

(2) In subsection 10(2), the expression "section 8 and 9" is replaced with the expression "sections 8, 12.08 and 12.09".

15 Section 11 amended

(1) In subsection 11(1), the expression "section 8 or 9" is replaced with the expression "this Act".

8 Ordonnance déclaratoire quant à la filiation

(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit un parent d'un enfant.

(2) S'il conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas un parent d'un enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet égard.

(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de filiation au titre de l'article 12, le tribunal rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la filiation présumée, à moins qu'il ne conclue, selon la prépondérance des probabilités, que le parent présumé n'est pas un parent de l'enfant.

(4) L'ordonnance déclaratoire portant qu'une personne est en droit un parent d'un enfant ne peut être rendue en vertu du présent article que si le parent et l'enfant dont on cherche à établir les liens sont tous deux vivants.

(5) Malgré le paragraphe (4), si un seul du parent et de l'enfant est vivant et que le tribunal conclut à l'existence d'une présomption de filiation au titre de l'article 12, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne est un parent de l'enfant.

(6) Le présent article ne s'applique pas si l'enfant en cause est né d'une personne porteuse.

13 Abrogation de l'article 9

L'article 9 est abrogé.

14 Modification de l'article 10

(1) Au paragraphe 10(1), l'expression « articles 8 et 9 » est remplacée par l'expression « articles 8, 12.08, 12.09 et 17 ».

(2) Au paragraphe 10(2), l'expression « articles 8 et 9 » est remplacée par l'expression « articles 8, 12.08 et 12.09 ».

15 Modification de l'article 11

(1) Au paragraphe 11(1), l'expression « l'article 8 ou 9 » est remplacée par l'expression « la présente loi ».



(2) In subsection 11(2), the expression “section 8 or 9” is replaced with the expression “this Act”.

16 Section 12 replaced

Section 12 is replaced with the following:

12 Presumption of parentage

(1) Unless the contrary is proven on the balance of probabilities, in the case of a child conceived by sexual intercourse, a person is presumed to be a parent of the child if

- (a) the person is the birth parent of the child;
- (b) the person was a partner of the birth parent at the time of the birth of the child;
- (c) the person was a partner of the birth parent pursuant to a marriage that was terminated
 - (i) by death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child, or
 - (ii) by divorce if the decree nisi was granted within 300 days before the birth of the child;
- (d) the person, after the birth of the child, became a partner of the birth parent and acknowledges in writing being a parent of the child;
- (e) the person was cohabiting with the birth parent in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or within 300 days before the birth of the child;
- (f) the person and the birth parent have acknowledged in writing that the person is a parent of the child; or
- (g) the person has been found or recognized in the person's lifetime by a court to be a parent of the child.

(2) If circumstances exist that give rise under subsection (1) to conflicting presumptions as to the

(2) Au paragraphe 11(2), l'expression « l'article 8 ou 9 » est remplacée par l'expression « la présente loi ».

16 Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

12 Présomption de filiation

(1) Sauf preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités, dans le cas d'un enfant conçu par relation sexuelle, une personne est présumée être un parent de l'enfant si, selon le cas :

- a) la personne est le parent de naissance de l'enfant;
- b) elle était un partenaire du parent de naissance au moment de la naissance de l'enfant;
- c) elle était un partenaire du parent de naissance en vertu d'un mariage qui a été dissout :
 - (i) soit par décès ou jugement de nullité survenu dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant,
 - (ii) soit par le divorce si le jugement conditionnel a été prononcé dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant;
- d) après la naissance de l'enfant, elle est devenue un partenaire du parent de naissance et elle reconnaît par écrit être un parent de l'enfant;
- e) elle cohabitait avec le parent de naissance dans une relation d'une certaine permanence au moment de la naissance de l'enfant ou dans les 300 jours qui ont précédé ce moment;
- f) le parent de naissance et elle-même ont reconnu par écrit qu'elle est un parent de l'enfant;
- g) son statut de parent de l'enfant a été établie ou reconnue de son vivant par un tribunal.

(2) S'il existe des circonstances qui donnent lieu au titre du paragraphe (1) à des présomptions contradictoires quant à la filiation d'un enfant, aucune



parentage of a child, no presumption shall be made pursuant to that subsection.

17 Sections 12.01 to 12.10 added

The following sections are added after section 12:

12.01 Adoptive parent

A person is a parent of a child if that person is named as a parent of the child in an adoption order made or recognized under Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part.

12.02 Deemed date of conception

For the purposes of sections 12.03 to 12.10, a child conceived by assisted reproduction is deemed to have been conceived on the day on which the reproductive material or embryo used in the assisted reproduction is implanted in the person who carries and gives birth to the child.

12.03 Birth parent

(1) Subject to subsection (2), the person who carries and gives birth to a child is a parent of the child.

(2) Subsection (1) does not apply if the person referred to in that subsection is a surrogate and

- (a) the surrogate has, pursuant to subparagraph 12.07(2)(b)(i), given consent to surrender the child; or
- (b) the court has made a declaratory order under section 12.09 that eliminates the surrogate's entitlement to parentage.

12.04 Birth parent's partner, if assisted reproduction other than surrogacy

(1) Subject to subsection (2), if the birth parent of a child conceived by a method of assisted reproduction other than surrogacy had one or more partners at the time of the child's conception, each partner is recognized in law to be a parent of the child.

présomption ne peut être établie en vertu de ce paragraphe.

17 Insertion des articles 12.01 à 12.10

Les articles qui suivent sont insérés après l'article 12 :

12.01 Parent adoptif

Est un parent de l'enfant la personne qui est nommée comme parent de l'enfant dans une ordonnance en adoption rendue ou reconnue sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou toute version antérieure de celle-ci.

12.02 Date réputée de conception

Pour l'application des articles 12.03 à 12.10, l'enfant conçu par procréation assistée est réputé avoir été conçu à la date à laquelle le matériel reproductif ou l'embryon utilisé dans la procréation assistée est implanté dans la personne qui porte l'enfant et lui donne naissance.

12.03 Parent de naissance

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui porte l'enfant et lui donne naissance est un parent de l'enfant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne mentionnée à ce paragraphe est une personne porteuse et que, selon le cas :

- a) la personne porteuse a, en vertu du sous-alinéa 12.07(2)b(i), consenti à remettre l'enfant;
- b) le tribunal a rendu une ordonnance déclaratoire en vertu de l'article 12.09 qui élimine le droit à la filiation de la personne porteuse.

12.04 Partenaire du parent de naissance — procréation assistée autre que le recours à une personne porteuse

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le parent de naissance de l'enfant qui est conçu par une méthode de procréation assistée autre que le recours à une personne porteuse avait un ou plusieurs partenaires au moment de la conception de l'enfant, chaque partenaire est reconnu en droit être un parent de l'enfant.



(2) Subsection (1) does not apply if, before the child's conception,

- (a) the partner in question did not consent to be a parent of the child; or
- (b) the partner in question consented to be a parent of the child but withdrew their consent.

12.05 Donor not automatically parent

A person who donates reproductive material or an embryo for use in the assisted reproduction of a child

- (a) is not, by reason only of the donation, a parent of the child;
- (b) must not be declared by a court, by reason only of the donation, to be a parent of the child; and
- (c) is a parent of the child only if determined, under this Part, to be the child's parent.

12.06 Parents under parentage agreement

(1) In this section

"parentage agreement" means a written agreement between two or more parties in which it is established, before a child is conceived, who will be the parents of the child. « *convention de filiation* »

(2) This section applies with respect to a parentage agreement only if

- (a) the agreement does not provide for more than four parents;
- (b) no party to the agreement withdraws from the agreement before conception; and
- (c) the agreement meets the requirements set out in subsections (4) and (5) and any prescribed requirements applicable to parentage agreements.

(3) A withdrawal referred to in paragraph (2)(b) is only effective if it is done by means of a written notice

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, avant la conception de l'enfant, le partenaire en cause, selon le cas :

- a) n'avait pas consenti à être un parent de l'enfant;
- b) avait consenti à l'être mais a retiré son consentement.

12.05 Situation de la personne donneuse

La personne qui fait don de matériel reproductif ou d'un embryon aux fins de procréation assistée d'un enfant :

- a) n'est pas, du seul fait de ce don, un parent de l'enfant;
- b) ne peut être déclarée par un tribunal, du seul fait de ce don, être un parent de l'enfant;
- c) est un parent de l'enfant seulement si elle a statut de parent sous le régime de la présente partie.

12.06 Parents aux termes d'une convention de filiation

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **convention de filiation** » Convention écrite entre au moins deux parties dans laquelle il est établi, avant la conception de l'enfant, qui seront les parents de l'enfant. "*parentage agreement*"

(2) Le présent article s'applique à la convention de filiation seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la convention de filiation ne prévoit pas plus de quatre parents;
- b) aucune des parties à la convention de filiation ne se retire avant la conception;
- c) la convention de filiation est conforme aux exigences des paragraphes (4) et (5) et aux autres exigences réglementaires applicables aux conventions de filiation.

(3) Le retrait mentionné à l'alinéa (2)b) n'a d'effet que s'il est fait par avis écrit remis à toutes les autres parties à la convention de filiation.



provided to all of the other parties to the parentage agreement.

(4) Every person who intends to be a parent of a child under a parentage agreement must be a party to the agreement and must indicate in the agreement that they consent to being a parent of the child.

(5) The partners, if any, of a person described in subsection (4) must be parties to the parentage agreement and must indicate in the agreement whether they consent to being a parent of the child.

(6) A partner of the birth parent is not a parent of the child unless they consent in the parentage agreement to being a parent of the child.

(7) On the birth of a child contemplated by a parentage agreement, every person who is a parent under the agreement is a parent of the child.

(8) In any case where more than four persons intend to parent a child together, an application must be made to the court for a declaratory order as to parentage in order for all of the persons to be recognized in law as the parents of the child.

12.07 Parents under surrogacy agreement

(1) This section applies if

- (a) before a child is conceived by assisted reproduction, a written agreement is made between a surrogate and an intended parent or intended parents;
- (b) the agreement provides that the surrogate will carry and give birth to a child conceived by assisted reproduction and that, on the child's birth,
 - (i) the surrogate will not be a parent of the child,
 - (ii) the surrogate will surrender the child to the intended parent or intended parents, and
 - (iii) the intended parent or intended parents will be the child's parent or parents; and

(4) Toute personne qui a l'intention d'être un parent de l'enfant aux termes d'une convention de filiation doit être partie à cette convention et doit y indiquer qu'elle consent à être un parent de l'enfant.

(5) Les partenaires, s'il en est, d'une personne mentionnée au paragraphe (4) doivent être parties à la convention de filiation et doivent y indiquer s'ils consentent à être un parent de l'enfant.

(6) Un partenaire du parent de naissance n'est pas un parent de l'enfant à moins d'avoir consenti à l'être dans la convention de filiation.

(7) À la naissance d'un enfant visé dans une convention de filiation, toute personne qui est un parent aux termes de cette convention est un parent de l'enfant.

(8) Dans le cas où plus de quatre personnes ont l'intention d'assumer ensemble le rôle de parent de l'enfant, une demande doit être présentée au tribunal afin d'obtenir une ordonnance déclaratoire quant à la filiation pour que les personnes soient toutes reconnues en droit comme les parents de l'enfant.

12.07 Parents aux termes d'une convention de grossesse pour autrui

(1) Le présent article s'applique si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) avant la conception de l'enfant par procréation assistée, une convention écrite est conclue entre une personne porteuse et un parent d'intention ou des parents d'intention;
- b) la convention prévoit que la personne porteuse portera l'enfant conçu par procréation assistée et lui donnera naissance, et qu'à la naissance de l'enfant, à la fois :
 - (i) la personne porteuse ne sera pas un parent de l'enfant,
 - (ii) la personne porteuse remettra l'enfant au parent d'intention ou aux parents d'intention,
 - (iii) le parent d'intention ou les parents d'intention seront le parent ou les parents de l'enfant;



- (c) the agreement does not provide for more than four parents.
- (2) On the birth of a child conceived by assisted reproduction and carried by a surrogate pursuant to a surrogacy agreement, a person who is an intended parent under the agreement is a parent of a child if all of the following conditions are met:
- (a) before the child is conceived, no party to the agreement withdraws from the agreement;
- (b) after the child's birth
- (i) the surrogate gives written consent to surrender the child to an intended parent or the intended parents, and
- (ii) an intended parent or the intended parents take the child into their care.
- (3) A withdrawal referred to in paragraph (2)(a) is only effective if it is done by means of a written notice provided to all of the other parties to the agreement.
- (4) The court may, on application, waive the requirement for the surrogate's consent set out in subparagraph (2)(b)(i) if the surrogate
- (a) is deceased or incapable of giving consent; or
- (b) cannot be located after reasonable efforts to locate the surrogate have been made.
- (5) If an intended parent dies, or the intended parents die, after the child is conceived, the deceased intended parent is, or deceased intended parents are, the child's parent or parents if the surrogate gives written consent to surrender the child to the personal representative or other person acting in the place of the deceased intended parent or intended parents.
- (6) A surrogacy agreement is not consent for the purposes of subparagraph (2)(b)(i) or subsection (5) but may be used as evidence of the intentions of the parties with respect to the child's parentage if a dispute arises after the child's birth.
- (7) Despite any provision of this section, if an order is made by the court pursuant to an application made
- c) la convention ne prévoit pas plus de quatre parents.
- (2) À la naissance de l'enfant conçu par procréation assistée et porté par une personne porteuse conformément à une convention de grossesse pour autrui, une personne qui est un parent d'intention aux termes de cette convention est un parent de l'enfant si les conditions qui suivent sont réunies :
- a) avant la conception de l'enfant, aucune des parties à la convention en cause ne se retire de celle-ci;
- b) après la naissance de l'enfant, à la fois :
- (i) la personne porteuse consent par écrit à remettre l'enfant à un parent d'intention ou aux parents d'intention,
- (ii) un parent d'intention ou les parents d'intention prennent l'enfant en charge.
- (3) Le retrait mentionné à l'alinéa (2)a) n'a d'effet que s'il est fait par avis écrit remis à toutes les autres parties à la convention de grossesse pour autrui.
- (4) Le tribunal peut, sur demande, suspendre l'exigence d'obtenir le consentement de la personne porteuse prévu au sous-alinéa (2)b)(i) si la personne porteuse, selon le cas :
- a) est décédée ou incapable de donner son consentement;
- b) est introuvable malgré des efforts raisonnables pour la retrouver.
- (5) Advenant le décès d'un parent d'intention ou des parents d'intention après la conception de l'enfant, le parent d'intention décédé est, ou les parents d'intention décédés sont, le ou les parents de l'enfant si la personne porteuse consent par écrit à remettre l'enfant au représentant personnel du parent d'intention décédé ou des parents d'intention décédés, ou à une autre personne qui en tient lieu.
- (6) La convention de grossesse pour autrui ne constitue pas un consentement pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i) ou du paragraphe (5) mais peut servir de preuve de l'intention des parties quant à la filiation de l'enfant dans tout différend éventuel survenant après la naissance de l'enfant.
- (7) Malgré les autres dispositions du présent article, si le tribunal rend une ordonnance à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 12.08, toute



under section 12.08, every person named in the order as a parent of the child is a parent of the child.

12.08 Declaratory order in the case of posthumous conception

(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a deceased person is a parent of a child conceived by assisted reproduction after the deceased person's death.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a deceased person is or is not a parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

12.09 Declaratory order as to parentage in the case of surrogacy

(1) Any person having an interest in a surrogacy may apply to the court for a declaratory order as to parentage in any of the following circumstances:

- (a) the surrogacy is not preceded by a surrogacy agreement;
- (b) there is a dispute as to parentage among the parties to a surrogacy agreement;
- (c) the surrogate has not provided consent, or has withdrawn consent, to proceed in accordance with a surrogacy agreement.

(2) In making an order under this section, the court must, if a surrogacy agreement has been entered into, take into consideration the intention to parent, before the conception of the child, of the parties to the surrogacy agreement.

12.10 New hearing on new evidence

(1) On application, if evidence is submitted to the court that was not available at the time of a hearing held for the purposes of section 12.09, the court may discharge or vary any order made under that section and make any other ancillary orders or directions as are necessary.

personne nommée dans l'ordonnance comme parent de l'enfant est un parent de l'enfant.

12.08 Ordonnance déclaratoire en cas de conception post mortem

(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne décédée est un parent d'un enfant conçu par procréation assistée après le décès de la personne décédée.

(2) S'il conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne décédée est ou n'est pas un parent de l'enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet égard.

12.09 Ordonnance déclaratoire quant à la filiation — grossesse pour autrui

(1) Toute personne ayant un intérêt dans une grossesse pour autrui peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire quant à la filiation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la grossesse pour autrui n'est pas précédée d'une convention de grossesse pour autrui;
- b) il existe un différend quant à la filiation parmi les parties à la convention de grossesse pour autrui;
- c) la personne porteuse n'a pas consenti à procéder en conformité avec une convention de grossesse pour autrui, ou a retiré son consentement.

(2) Saisi d'une demande au titre du présent article, le tribunal, s'il existe une convention de grossesse pour autrui, tient compte de l'intention des parties à cette convention, avant la conception de l'enfant, d'assumer le rôle de parent.

12.10 Nouvelle audience en présence de nouveaux éléments de preuve

(1) Sur demande, si des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience tenue pour l'application de l'article 12.09 lui sont présentés, le tribunal peut annuler ou modifier toute ordonnance rendue en vertu de cet article et rendre toutes autres ordonnances ou donner toutes autres directives accessoires jugées nécessaires.



(2) If an order is discharged or varied under subsection (1)

- (a) any rights and duties that have been exercised or observed in accordance with that order are not affected; and
- (b) any interests in property that have been distributed as a result of that order before its discharge are not affected.

18 Section 13 repealed

Section 13 is repealed.

19 Section 14 amended

In section 14

- (a) in the portion before paragraph (a), the expression "sections 12 and 13" is replaced with the expression "section 12";
- (b) paragraph (a) is replaced with the following:
 - (a) if two or more persons go through a form of marriage with one another and at least one of them does so in good faith and they then cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit; and
- (c) in paragraph (b), the expression "the man and woman" is replaced with the expression "the parties to the marriage".

20 Section 17 amended

(1) In subsection 17(1)

- (a) the expression "paternity" is replaced with the expression "parentage"; and
- (b) the expression "subsection 12(1)" is replaced with the expression "paragraphs 12(1)(d) and (f)".

(2) In subsection 17(2)

- (a) in paragraph (a), the expression "paternity" is replaced with the expression "parentage"; and
- (b) in paragraph (b), the expression "the 2014 Act to Amend the Vital Statistics Act" is replaced with the expression "the Act to Amend the Vital Statistics Act (S.Y.2014, c.9)".

(2) Si une ordonnance est annulée ou modifiée en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, les droits et obligations exercés ou respectés conformément à l'ordonnance ne sont pas touchés;
- b) d'autre part, les intérêts sur les biens qui ont été répartis à la suite de l'ordonnance avant son annulation ne sont pas touchés.

18 Abrogation de l'article 13

L'article 13 est abrogé.

19 Modification de l'article 14

L'article 14 est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l'expression « des articles 12 et 13 » est remplacée par l'expression « de l'article 12 »;
- b) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) deux personnes ou plus — au moins l'une d'elles étant de bonne foi — qui se prêtent à une forme de mariage entre elles et cohabitent par la suite sont réputées mariées pendant la durée de leur cohabitation malgré qu'il s'agisse d'un mariage nul;
- c) à l'alinéa b), l'expression « l'homme et la femme sont réputés mariés » est remplacée par l'expression « les parties au mariage sont réputées mariées ».

20 Modification de l'article 17

(1) Le paragraphe 17(1) est modifié comme suit :

- a) l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation »;
- b) l'expression « au paragraphe 12(1) » est remplacée par l'expression « aux alinéas 12(1)(d) et f) ».

(2) Le paragraphe 17(2) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa a), l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation »;
- b) à l'alinéa b), l'expression « Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil de 2014 » est remplacée par l'expression « Loi modifiant la



(3) In subsection 17(3)

- (a) the expression “under sections 8 or 9” is replaced with the expression “under this Act”; and
- (b) in the French version, the expression “conclut à un lien de filiation” is replaced with the expression “rend une déclaration de filiation”.

(4) In subsection 17(5), the expression “paternity” is replaced with the expression “parentage”.

21 Heading replaced

The heading before section 18 is replaced with the following:

RECOGNITION OF EXTRA-PROVINCIAL
DETERMINATIONS OF PARENTAGE

22 Section 18 amended

In section 18

- (a) in the definition “extra-provincial declaratory order”, the expression “provided for in section 8 or 9” is replaced with the expression “made under this Act”;
- (b) the definition “extra-provincial finding of paternity” is repealed; and
- (c) the following definition is added in alphabetical order:

“extra-provincial finding of parentage” means a judicial finding of parentage that is made incidentally in the determination of another issue by a court outside of Yukon and that is not an extra-provincial declaratory order. « *reconnaissance de filiation extraprovinciale* »

23 Section 20 amended

In section 20, the expression “either parent” is replaced, wherever it occurs, with the expression “a parent”.

Loi sur les statistiques de l'état civil (L.Y. 2014, ch. 9) ».

(3) Le paragraphe 17(3) est modifié comme suit :

- a) l'expression “des articles 8 ou 9” est remplacée par l'expression « de la présente loi »;
- b) dans la version française, l'expression « conclut à un lien de filiation » est remplacée par l'expression « rend une déclaration de filiation ».

(4) Au paragraphe 17(5), l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation ».

21 Remplacement de l'intertitre

L'intertitre qui précède l'article 18 est remplacé par ce qui suit :

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS
EXTRAPROVINCIALES EN RECONNAISSANCE DE
FILIAATION

22 Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié comme suit :

- a) dans la définition d'« ordonnance déclaratoire extraprovinciale », l'expression « prévue à l'article 8 ou 9 » est remplacée par l'expression « rendue sous le régime de la présente loi »;
- b) la définition de « reconnaissance de paternité extraprovinciale » est abrogée;
- c) la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« reconnaissance de filiation extraprovinciale » Jugement en reconnaissance de filiation rendu accessoirement à la détermination d'une autre question par un tribunal à l'extérieur du Yukon et qui n'est pas une ordonnance déclaratoire extraprovinciale. “*extra-provincial finding of parentage*”

23 Modification de l'article 20

À l'article 20, l'expression « le père ou la mère » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « un parent ».



24 Section 22 amended

In subsection 22(2), the expression “paternity” is replaced with the expression “parentage”.

25 Section 24 amended

(1) The section heading before section 24 is replaced with the following:

Extra-provincial finding of parentage made in Canada

(2) In section 24, the expression “paternity” is replaced with the expression “parentage”.

26 Section 25 amended

(1) The section heading before section 25 is replaced with the following:

Extra-provincial finding of parentage made outside Canada

(2) In section 25, the expression “paternity” is replaced with the expression “parentage”.

27 Section 26 amended

In section 26, the expression “paternity” is replaced with the expression “parentage”.

28 Section 27 replaced

Section 27 is replaced with the following:

27 Application of previous sections

Sections 18 to 26 apply to extra-provincial declaratory orders and extra-provincial findings of parentage whether made before or after May 17, 1984.

29 Section 30 amended

(1) In the English version of paragraph 30(1)(d), the expression “necessaties” is replaced with the expression “necessities”.

(2) Subsection 30(4) is replaced with the following:

(4) In any proceedings in respect of custody of a child between two or more parents of the child, there is a rebuttable presumption that the court ought to award the care of the child to one parent or another and that

24 Modification de l'article 22

Au paragraphe 22(2), l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation ».

25 Modification de l'article 24

(1) L'intertitre qui précède l'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Reconnaissance de filiation extraprovinciale établie au Canada

(2) À l'article 24, l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation ».

26 Modification de l'article 25

(1) L'intertitre qui précède l'article 25 est remplacé par ce qui suit :

Reconnaissance de filiation extraprovinciale établie à l'étranger

(2) À l'article 25, l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation ».

27 Modification de l'article 26

À l'article 26, l'expression « paternité » est remplacée par l'expression « filiation ».

28 Remplacement de l'article 27

L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

27 Application des articles précédents

Les articles 18 à 26 s'appliquent aux ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues et aux reconnaissances de filiation extraprovinciales établies avant ou après le 17 mai 1984.

29 Modification de l'article 30

(1) Dans la version anglaise de l'alinéa 30(1)d), l'expression « necessaties » est remplacée par l'expression « necessities ».

(2) Le paragraphe 30(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans toute procédure visant à établir à qui de plusieurs parents d'un enfant devrait être attribuée la garde de l'enfant, il existe une présomption réfutable selon laquelle le tribunal devrait confier la charge de l'enfant à un parent ou un autre et selon laquelle tous les autres droits parentaux associés à la garde de



all other parental rights associated with custody of the child ought to be shared by the parents jointly.

l'enfant devraient être partagés par les parents conjointement.

30 Section 31 amended

(1) In subsection 31(1), the expression "the father and mother" is replaced with the expression "the parents".

(2) In the French version of subsections 31(2) and (3), the expression "d'un père ou d'une mère" is replaced with the expression "d'un parent".

(3) Subsection 31(4) is replaced with the following:

(4) If the parents of a child live separate and apart and the child lives in the care of one of them with the consent, implied consent or acquiescence of all of the parents of the child, the right of the parents to exercise the entitlement to custody and the incidents of custody, but not the entitlement to access, is vested in the parent with the care of the child until an agreement between the parents or an order otherwise provides.

(4) In the French version of subsection 31(5), the expression "de père ou de mère" is replaced with the expression "de parent".

(5) In subsection 31(6), in the portion before paragraph (a), the expression "the parent" is replaced with the expression "a parent".

(6) In the French version of subsection 31(8), the expression "le père et la mère" is replaced with the expression "les parents".

31 Section 33 amended

In the French version of subsection 33(1), the expression "Le père ou la mère" is replaced with the expression "Un parent".

32 Section 37 amended

Subsection 37(2) is replaced with the following:

(2) A child is habitually resident in the place where the child resided under the most recent of the following circumstances:

- (a) with all parents;
- (b) if not all of the parents are living in the same residence, with one or more parents under an agreement or with the consent, the implied

30 Modification de l'article 31

(1) Au paragraphe 31(1), l'expression « le père ou la mère » est remplacée par l'expression « les parents ».

(2) Dans la version française des paragraphes 31(2) et (3), l'expression « d'un père ou d'une mère » est remplacée par l'expression « d'un parent ».

(3) Le paragraphe 31(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si les parents d'un enfant sont séparés de corps et que l'enfant vit sous la charge de l'un d'eux avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de tous ses autres parents, le droit des parents de faire valoir leur droit de garde et les droits accessoires à la garde, mais non leur droit d'accès, est dévolu au parent qui a la charge de l'enfant jusqu'à ce qu'une entente entre les parents ou une ordonnance prévoie autrement.

(4) Dans la version française du paragraphe 31(5), l'expression « de père ou de mère, » est remplacée par l'expression « de parent ».

(5) Au paragraphe 31(6), dans le passage introductif, l'expression « le père ou la mère » est remplacée par l'expression « un parent ».

(6) Dans la version française du paragraphe 31(8), l'expression « le père et la mère » est remplacée par l'expression « les parents ».

31 Modification de l'article 33

Dans la version française du paragraphe 33(1), l'expression « Le père ou la mère » est remplacée par l'expression « Un parent ».

32 Modification de l'article 37

Le paragraphe 37(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'enfant a sa résidence habituelle au lieu où il habitait dans le cas le plus récent parmi les suivants :

- a) avec tous les parents;
- b) lorsque les parents ne vivent pas tous dans la même résidence, avec l'un ou plusieurs parents aux termes d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, ou avec le



consent or the acquiescence of the other parents, or under a court order;

- (c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time.

33 Section 61 replaced

Section 61 is replaced with the following:

61 Persons who are guardians

(1) Except as otherwise provided in this Part, the parents of a child who cohabit are, during their cohabitation, equally entitled to guardianship and are the guardians for the child.

(2) If not all of the parents of the child cohabit together, then the parents who have the lawful care and custody of the child are the sole guardians for the child unless

- (a) the parents agree that another parent shall also be a guardian;
- (b) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or
- (c) the court appoints another parent or some other person to be a guardian in addition to or instead of the parent who has the lawful care and custody.

(3) If there is only one surviving parent who has the lawful care and custody of the child, that parent is also the sole guardian for the child unless

- (a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment made under section 62; or
- (b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the surviving parent who has the lawful care and custody.

(4) If there is no surviving parent who has the lawful care and custody of the child, then the person who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

- (a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or

consentement, même tacite, ou l'acquiescement des autres parents;

- c) avec une personne qui n'est pas un parent, en permanence pendant une longue période.

33 Remplacement de l'article 61

L'article 61 est remplacé par ce qui suit :

61 Qualité de tuteur

(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les parents de l'enfant qui cohabitent ont, pendant leur cohabitation, également droit à la tutelle et sont les tuteurs de l'enfant.

(2) Lorsque les parents de l'enfant ne cohabitent pas tous ensemble, alors, les parents qui ont la charge et la garde légitimes de l'enfant sont les seuls tuteurs de l'enfant, sauf si, selon le cas :

- a) les parents conviennent qu'un autre parent doit aussi être un tuteur;
- b) toute autre personne est aussi un tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;
- c) le tribunal nomme un autre parent ou toute autre personne comme tuteur en plus ou au lieu du parent qui a la charge et la garde légitimes.

(3) Lorsqu'il n'y a qu'un seul parent survivant qui a la charge et la garde légitimes de l'enfant, ce parent est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf si, selon le cas :

- a) toute autre personne est aussi un tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;
- b) le tribunal nomme toute autre personne comme tuteur en plus ou au lieu du parent survivant qui a la charge et la garde légitimes.

(4) En l'absence de parent survivant ayant la charge et la garde légitimes de l'enfant, alors, la personne qui a la charge et la garde légitimes de l'enfant est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf si, selon le cas :

- a) toute autre personne est aussi un tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;



(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the person who has the lawful care and custody.

(5) If there is no guardian with capacity to act in Yukon, the official guardian shall be the guardian for the child until the court appoints some other person to act as the guardian.

34 Section 65 amended

(1) In the French version of subsection 65(1), the expression “Le père ou la mère” is replaced with the expression “Un parent”.

(2) In the French version of subsection 65(2), the expression “Lorsque le père et la mère ne sont pas vivants et que personne d’autre n’a droit” is replaced with the expression “En l’absence de parent survivant ou d’une autre personne survivante ayant droit”.

35 Section 69 amended

In the French version of section 69, the expression “ni le père ni la mère” is replaced with the expression “pas un parent”.

36 Section 72 amended

In the French version of paragraph 72(2)b), the expression “au père ou à la mère” is replaced with the expression “à un parent”.

37 Section 168 amended

In the French version of subsection 168(7), the expression “les père ou mère” is replaced with the expression “les parents”.

38 Section 169 amended

Subsection 169(3) is replaced with the following:

(3) Each parent of a child is a competent and compellable witness in all proceedings under this Act, even if the evidence may tend to disclose that a parent of the child has been guilty of a criminal offence.

39 Section 173 amended

In subsection 173(2), the expression “the name of the child or the child’s parent or in which the identity of the child is otherwise indicated” is replaced with the

b) le tribunal nomme toute autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de la personne qui a la charge et la garde légitimes.

(5) En l’absence de tuteur ayant la capacité d’agir au Yukon, le tuteur public est le tuteur de l’enfant jusqu’à ce que le tribunal nomme toute autre personne comme tuteur.

34 Modification de l'article 65

(1) Dans la version française du paragraphe 65(1), l’expression « Le père ou la mère » est remplacée par l’expression « Un parent ».

(2) Dans la version française du paragraphe 65(2), l’expression « Lorsque le père et la mère ne sont pas vivants et que personne d’autre n’a droit » est remplacée par l’expression « En l’absence de parent survivant ou d’une autre personne survivante ayant droit ».

35 Modification de l'article 69

Dans la version française de l’article 69, l’expression « ni le père ni la mère » est remplacée par l’expression « pas un parent ».

36 Modification de l'article 72

Dans la version française de l’alinéa 72(2)b), l’expression « au père ou à la mère » est remplacée par l’expression « à un parent ».

37 Modification de l'article 168

Dans la version française du paragraphe 168(7), l’expression « les père ou mère » est remplacée par l’expression « les parents ».

38 Modification de l'article 169

Le paragraphe 169(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque parent de l’enfant est un témoin habile et contraignable dans toutes les procédures engagées au titre de la présente loi, même si la preuve peut tendre à révéler qu’un parent de l’enfant a été coupable d’une infraction criminelle.

39 Modification de l'article 173

Au paragraphe 173(2), l’expression « , celui de son père ou de sa mère ou l’identité de l’enfant est autrement indiqué » est remplacée par l’expression



expression “the name of the child or the child’s parent is indicated, or in which the identity of the child is otherwise indicated,”.

« ou du parent de l’enfant est indiqué, ou dans lequel l’identité de l’enfant est autrement indiquée, ».

40 Section 178 amended

In section 178, the following paragraph is added after paragraph (a):

(a.01) prescribing requirements applicable to parentage agreements for the purposes of paragraph 12.06(2)(c);

40 Modification de l'article 178

À l’article 178, l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa a) :

a.01) prévoyant les exigences applicables aux conventions de filiation pour l’application de l’alinéa 12.06(2)c);

41 Section 179 amended

In the French version of section 179, the expression “Le père ou la mère” is replaced with the expression “Un parent”.

41 Modification de l'article 179

Dans la version française de l’article 179, l’expression « Le père ou la mère » est remplacée par l’expression « Un parent ».

42 Section 180 amended

In the French version, the section heading before section 180 is replaced with the following:

Actions civiles entre les parents et leurs enfants

42 Modification de l'article 180

Dans la version française, l’intertitre qui précède l’article 180 est remplacé par ce qui suit :

Actions civiles entre les parents et leurs enfants

PART 3 INTERPRETATION ACT

43 Interpretation Act amended

This part amends the *Interpretation Act*.

PARTIE 3 LOI D'INTERPRÉTATION

43 Modification de la *Loi d'interprétation*

La présente partie modifie la *Loi d'interprétation*.

44 Section 4 replaced

Section 4 is replaced with the following:

4 Equality of genders

(1) Persons of all genders enjoy equality of status and obligations under enactments, unless the context requires otherwise.

(2) For the purpose of ensuring the equality of status of persons of all genders in respect of rights and obligations under enactments, in an enactment an expression that relates to a person of any gender includes all genders, unless the context requires otherwise.

44 Remplacement de l'article 4

L’article 4 est remplacé par ce qui suit

4 Égalité de genres

(1) Les personnes de tous genres ont les mêmes statut et obligations sous le régime des textes, sauf indication contraire du contexte.

(2) Afin d’assurer l’égalité de statut des personnes de tous genres quant aux droits et obligations prévus par les textes, dans tout texte, l’expression qui se rapporte à une personne de tout genre vise tous les genres, sauf indication contraire du contexte.

45 Section 18 amended

Paragraph 18(g) is replaced with the following:

45 Modification de l'article 18

L’alinéa 18g) est remplacé par ce qui suit :



- (g) words that relate to a person of any gender include corporations;

- g) les termes qui se rapportent à une personne de tout genre visent aussi les personnes morales;

PART 4**REGULATIONS ACT****46 Regulations Act amended**

This Part amends the *Regulations Act*.

47 Section 7.3 added

The following section is added after section 7.2:

7.3 Regulations — gender-neutral style

The Commissioner in Executive Council may, by regulation, make amendments to any enactment to revise the language used in the enactment, if necessary in order to achieve a gender-neutral style.

PART 5**VITAL STATISTICS ACT****48 Vital Statistics Act amended**

This Part amends the *Vital Statistics Act*.

49 Section 1 amended

In section 1

- (a) the definition “birth” is replaced with the following:

“birth” means the birth of a child who, after complete separation from the person who gave birth, shows any sign of life; « *naissance* »

- (b) the definition “parent” is replaced with the following:

“parent”, in respect of a child, means a person determined to be a parent of the child in accordance with sections 12 to 12.10 of the *Children's Law Act*, as applicable; « *parent* »

- (c) the definition “stillbirth” is replaced with the following:

PARTIE 4**LOI SUR LES RÈGLEMENTS****46 Modification de la Loi sur les règlements**

La présente partie modifie la *Loi sur les règlements*.

47 Insertion de l'article 7.3

L'article qui suit est inséré après l'article 7.2 :

7.3 Règlements — neutralité de genre

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, apporter à tout texte les modifications qui sont nécessaires afin d'assurer la neutralité de genre des termes utilisés.

PARTIE 5**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL****48 Modification de la Loi sur les statistiques de l'état civil**

La présente partie modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

49 Modification de l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- (a) la définition de « naissance » est remplacée par ce qui suit :

« *naissance* » La naissance d'un enfant qui, après séparation complète du corps de la personne qui lui donne naissance, donne quelconque signe de vie. “*birth*”

- (b) la définition de « parent » est remplacée par ce qui suit :

« *parent* » À l'égard d'un enfant, personne qui a statut de parent conformément aux articles 12 à 12.10 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, selon le cas. “*parent*”

- (c) la définition de « mortinaissance » est remplacée par ce qui suit :



“stillbirth” means the complete expulsion or extraction from a person after at least 20 weeks pregnancy, or after it reaches a weight of a least 500 g, of a product of conception in which, after the expulsion or extraction, there is no breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord, or unmistakable movement of voluntary muscle; « *mortinaissance* »

- (d) the definitions “father”, “mother”, “other parent” and “spouse” are repealed; and
- (e) the following definition is added in alphabetical order:

“surrogate” has the same meaning as in section 4.01 of the *Children’s Law Act*. « *personne porteuse* »

50 Section 4 amended

Subsection 4(2) is replaced with the following:

(2) Within 60 days after the birth of a child in Yukon, a statement in the prescribed form respecting the birth must be completed and mailed or delivered to the registrar by

- (a) one of the parents of the child;
- (b) if none of the parents of the child are capable of completing a statement, a person standing in the place of a parent of the child;
- (c) if there is no person to whom paragraph (a) or (b) applies, any person who has knowledge of the birth of the child.

51 Section 5 replaced

Section 5 is replaced with the following:

5 Registration of particulars

Depending on the information that is available to the person who completes the statement, a statement under subsection 4(2) shall include particulars of

- (a) the child;
- (b) each parent of the child who signs the statement, including whether the

« *mortinaissance* » L’expulsion ou l’extraction complète du corps d’une personne après au moins 20 semaines de grossesse d’un produit de la conception, ou après que ce dernier a atteint un poids d’au moins 500 g, chez lequel, après l’expulsion ou l’extraction, il n’y a aucune respiration, aucun battement du cœur, aucune pulsation du cordon ombilical ou aucune contraction nettement perceptible d’un muscle volontaire. “*stillbirth*”

- d) les définitions de « père », de « mère », d’« autre parent » et de « conjoint » sont abrogées;
- e) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :

« *personne porteuse* » S’entend au sens de l’article 4.01 de la *Loi sur le droit de l’enfance*. “*surrogate*”

50 Modification de l'article 4

Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les 60 jours suivant la naissance d’un enfant au Yukon, une déclaration établie selon le formulaire réglementaire concernant la naissance de l’enfant doit être remplie et envoyée par la poste ou remise par l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) un des parents de l’enfant;
- b) si aucun des parents de l’enfant n’est capable de remplir la déclaration, une personne qui tient lieu d’un parent de l’enfant;
- c) en l’absence d’une personne visée par l’alinéa a) ou b), toute personne qui a connaissance de la naissance de l’enfant.

51 Remplacement de l'article 5

L’article 5 est remplacé par ce qui suit :

5 Enregistrement de renseignements

En fonction de l’information dont dispose la personne qui remplit la déclaration prévue au paragraphe 4(2), la déclaration inclut des renseignements concernant les personnes suivantes :

- a) l’enfant;
- b) chaque parent de l’enfant qui signe la déclaration, y compris si le matériel



reproductive material of that parent was involved in the conception of the child;

- (c) each person who signs the statement who is not a parent of the child and whose reproductive material was involved in the conception of the child;
- (d) the surrogate, if the child is born to a surrogate; and
- (e) any other prescribed persons.

reproductif de ce parent était impliqué dans la conception de l'enfant;

- c) chaque personne qui signe la déclaration qui n'est pas un parent de l'enfant et dont le matériel reproductif était impliqué dans la conception de l'enfant;
- d) la personne porteuse, si l'enfant est né d'une personne porteuse;
- e) toutes autres personnes désignées par règlement.

52 Section 6 amended

(1) The section heading before section 6 is replaced with the following:

Name of child

(2) Subsection 6(1) is replaced with the following:

(1) The birth of a child must be registered with a name but it may be registered without a surname if the registrar is satisfied that this is the intention of the parents.

(1.01) If the birth of a child is registered with a surname, the surname is to be determined in accordance with subsections (2) to (8).

(3) In the French version of paragraphs 6(5)(b) and (c), the expression "des deux parents" is replaced with the expression "de deux parents".

(4) Subsection 6(7) is repealed.

53 Section 7 amended

(1) In subsection 7(1), the expression "and section 7.01" is added after the expression "subsection (2)".

(2) The following subsection is added after subsection 7(1):

(1.01) If a person referred to in paragraph 5(c) is identified in a statement referred to in subsection (1) but has not signed the statement, the registrar shall, on receipt of the information regarding the person that is satisfactory to the registrar, include particulars of the person in the registration of birth.

54 Section 7.01 added

The following section is added after section 7:

52 Modification de l'article 6

(1) L'intertitre qui précède l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Nom de l'enfant

(2) Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) La naissance d'un enfant est enregistrée avec indication d'un nom; elle peut toutefois l'être sans indication de nom de famille si le registraire est convaincu qu'il s'agit là de l'intention des parents.

(1.01) Si la naissance de l'enfant est enregistrée avec indication d'un nom de famille, le nom de famille est déterminé selon les paragraphes (2) à (8).

(3) Dans la version française des alinéas 6(5)b) et c), l'expression « des deux parents » est remplacée par l'expression « de deux parents ».

(4) Le paragraphe 6(7) est abrogé.

53 Modification de l'article 7

(1) Au paragraphe 7(1), l'expression « et de l'article 7.01 » est insérée après l'expression « paragraphe (2) ».

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 7(1) :

(1.01) Si une personne mentionnée à l'alinéa 5c) est identifiée dans la déclaration mentionnée au paragraphe (1) mais qu'elle n'a pas signé la déclaration, le registraire, sur réception d'information qu'il juge acceptable au sujet de la personne, inclut les renseignements la concernant dans l'acte d'enregistrement de naissance.

54 Insertion de l'article 7.01

L'article qui suit est inséré après l'article 7 :



7.01 Registration of parents under a parentage agreement or surrogacy agreement

(1) In this section

“**gestational surrogate**” means a surrogate who has no genetic connection to the child that they carry; « *personne porteuse gestationnelle* »

“**parentage agreement**” has the same meaning as in subsection 12.06(1) of the *Children's Law Act*; « *convention de filiation* »

“**traditional surrogate**” means a surrogate who has a genetic connection to the child that they carry, in that it was the fertilization of the surrogate's ovum that resulted in the development of a foetus. « *personne porteuse traditionnelle* »

(2) The registrar must not register a person as a parent if the person is a parent under a parentage agreement unless the person submits to the registrar a parentage agreement that

- (a) complies with section 12.06 of the *Children's Law Act*; and
- (b) identifies the person as a parent under the agreement.

(3) The registrar must not register a person as a parent if that person is a parent under a surrogacy agreement unless the person submits to the registrar

- (a) a surrogacy agreement that complies with section 12.07 of the *Children's Law Act* and that identifies the person as an intended parent; and
- (b) proof satisfactory to the registrar of
 - (i) the surrogate's written consent under subparagraph 12.07(2)(b)(i) to relinquish parentage, or
 - (ii) a court order dispensing with the requirement for such consent.

(4) If a child is born to a surrogate, the registrar

7.01 Enregistrement des parents aux termes d'une convention de filiation ou d'une convention de grossesse pour autrui

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **convention de filiation** » S'entend au sens du paragraphe 12.06(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance*. “*parentage agreement*”

« **personne porteuse gestationnelle** » Personne porteuse qui n'a aucun lien génétique avec l'enfant qu'elle porte. “*gestational surrogate*”

« **personne porteuse traditionnelle** » Personne porteuse qui a un lien génétique avec l'enfant qu'elle porte du fait que c'est la fertilisation de son ovule qui a donné lieu au développement du foetus. “*traditional surrogate*”

(2) Le registraire ne peut enregistrer comme parent une personne qui est un parent aux termes d'une convention de filiation que si la personne lui présente une convention de filiation qui, à la fois :

- a) est conforme à l'article 12.06 de la *Loi sur le droit de l'enfance*;
- b) identifie la personne comme parent aux termes de la convention en cause.

(3) Le registraire ne peut enregistrer comme parent une personne qui est un parent aux termes d'une convention de grossesse pour autrui que si la personne lui présente, à la fois :

- a) une convention de grossesse pour autrui qui est conforme à l'article 12.07 de la *Loi sur le droit de l'enfance* et qui identifie la personne en tant que parent d'intention;
- b) une preuve que le registraire juge satisfaisante :
 - (i) soit du consentement écrit de la personne porteuse au titre du sous-alinéa 12.07(2)b(i) à renoncer à la filiation,
 - (ii) soit d'une ordonnance du tribunal qui dispense de l'obligation d'obtenir ce consentement.

(4) Si l'enfant est né d'une personne porteuse, le registraire :



- | | |
|--|---|
| <p>(a) must register particulars of the surrogate, including genetic and other family information relating to the surrogate, if available;</p> <p>(b) must specify in the registration whether the surrogate is a gestational surrogate or a traditional surrogate;</p> <p>(c) must not describe the surrogate in the registration as a parent or a birth parent; and</p> <p>(d) must not include on a birth certificate any information that would disclose the identity of the surrogate or that the child is born to a surrogate.</p> | <p>a) enregistre les renseignements concernant la personne porteuse, y compris les renseignements génétiques et autres renseignements familiaux s'y rapportant, s'ils sont disponibles;</p> <p>b) précise dans l'acte d'enregistrement s'il s'agit d'une personne porteuse gestationnelle ou d'une personne porteuse traditionnelle;</p> <p>c) ne peut décrire dans l'acte d'enregistrement, la personne porteuse comme parent ou parent de naissance;</p> <p>d) ne peut inclure sur le certificat de naissance aucun renseignement qui révélerait l'identité de la personne porteuse ou le fait que l'enfant est né d'une personne porteuse.</p> |
|--|---|

55 Section 9 amended

Subsection 9(4) is replaced with the following:

- (4) The registration of a birth under subsection (3) shall establish a date of birth, a place of birth and a name for the child.

55 Modification de l'article 9

Le paragraphe 9(4) est remplacé par ce qui suit :

- (4) L'enregistrement d'une naissance prévue au paragraphe (3) établit la date de naissance, le lieu de naissance et le nom de l'enfant.

56 Section 10.1 amended

Subsection 10.1(2) is replaced with the following:

(2) In the absence of a declaratory order of a court of competent jurisdiction in respect of the parentage of a child, if the particulars of more than one parent are set out in the registration of birth, the registrar may amend the registration to add the particulars of additional parents and, as a consequence of that amendment, may change the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by a parent whose particulars are set out in the registration and a parent whose particulars are proposed to be added to the registration if

- (a) every other person whose name appears in the registration as a parent has given their consent to amending the registration; or
- (b) the Supreme Court has made an order dispensing with the requirement for such consent.

56 Modification de l'article 10.1

Le paragraphe 10.1(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) En l'absence d'une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent quant à la filiation d'un enfant, si les renseignements concernant plus d'un parent figurent dans l'acte d'enregistrement de naissance, le registraire peut modifier l'acte d'enregistrement pour ajouter les renseignements concernant des parents supplémentaires et, du fait de cette modification, il peut changer le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6, sur présentation d'une demande conjointe d'un parent dont les renseignements figurent dans l'acte d'enregistrement et d'un parent dont il est proposé d'ajouter les renseignements dans l'acte d'enregistrement si, selon le cas :

- a) toute autre personne dont le nom figure comme parent dans l'acte d'enregistrement de naissance a donné son consentement à la modification;
- b) la Cour suprême a rendu une ordonnance qui dispense de l'obligation d'obtenir ce consentement.



57 Section 11 amended

In the French version of subsection 11(4), the expression "parents ou du père ou de la mère" is replaced with the expression "des proches ou des parents".

58 Section 13 amended

Subsection 13(2) is replaced with the following:

(2) If, at the time of the registration of the adoption, or at any time afterward, there is in the office of the registrar a registration of the birth of the adopted person, the registrar, on production of evidence satisfactory to the registrar of the identity of the adopted person, shall substitute a registration of adoption in accordance with the facts contained in the order of adoption showing

- (a) the date and the place of birth of the adopted person recorded in the original registration; and
- (b) the particulars of the adoptive parents.

59 Section 15 amended

Paragraph 15(b) is replaced with the following:

- (b) shall indicate the parents as determined in accordance with Part 5 of the *Child and Family Services Act* in any case where parentage is shown; and

60 Section 28.01 added

The following section is added after section 28:

28.01 Addition of particulars to registration of birth

If, after the birth of a child has been registered, the registrar becomes aware that the particulars of a person whose reproductive material was involved in the conception of the child are not included in the registration of birth, the registrar may, on receipt of information regarding the person that is satisfactory to the registrar, add the particulars of the person to the registration.

57 Modification de l'article 11

Dans la version française du paragraphe 11(4), l'expression « parents ou du père ou de la mère » est remplacée par l'expression « des proches ou des parents ».

58 Modification de l'article 13

Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il existe, au moment de l'enregistrement de l'adoption ou ultérieurement, un acte d'enregistrement de la naissance de la personne adoptée au bureau du registraire, le registraire, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante de l'identité de la personne adoptée, le remplace par un acte d'enregistrement d'adoption en conformité avec les faits contenus dans l'ordonnance d'adoption, qui indique, à la fois :

- a) les date et lieu de naissance de la personne adoptée consignés dans l'acte d'enregistrement original;
- b) les renseignements concernant les parents adoptifs.

59 Modification de l'article 15

L'alinéa 15b) est remplacé par ce qui suit :

- b) dans les cas où la filiation est mentionnée, indique qui sont les parents conformément à la détermination sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

60 Insertion de l'article 28.01

L'article qui suit est inséré après l'article 28 :

28.01 Ajout de renseignements dans l'acte d'enregistrement de naissance

S'il prend connaissance, après l'enregistrement de la naissance d'un enfant, que les renseignements concernant une personne dont le matériel reproductif était impliqué dans la conception de l'enfant ne sont pas inclus dans l'acte d'enregistrement de naissance, le registraire peut, sur réception d'information qu'il juge acceptable au sujet de la personne, ajouter les renseignements la concernant dans l'acte d'enregistrement de naissance.



61 Section 40.01 added

The following section is added after section 40:

40.01 Fees

(1) In this section

"Indigenous", when used in respect of a person, has the same meaning as in section 1 of the *Child and Family Services Act*. « *autochtone* »

(2) No fee is required to be paid under this Act for any service requested by an Indigenous person in connection with an attempt to reclaim their Indigenous name.

62 Section 41 amended

The following paragraph is added after paragraph 41(d.01):

(d.02) prescribing persons for the purposes of paragraph 5(e);

63 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

61 Insertion de l'article 40.01

L'article qui suit est ajouté après l'article 40 :

40.01 Droits

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **autochtone** » À l'égard d'une personne, s'entend u sens de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. "Indigenous"

(2) Aucun droit n'est exigible en vertu de la présente loi pour tout service que demande une personne autochtone dans sa tentative de reprendre son nom autochtone.

62 Modification de l'article 41

L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 41d.01) :

d.02) désigner des personnes pour l'application de l'alinéa 5e);

63 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

